

**Arrêté temporaire
portant réglementation de la circulation
RD2A, RD2, RD4 et RD61C**

Le Président du Conseil départemental

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R.413-1, R.417-9 et R.417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire et le livre I, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté départemental du 18 septembre 2025 portant délégation de signature au sein de la Direction des mobilités ;

VU la demande de l'entreprise Eiffage Energie Système - 75 Rue Mario et Monique PIANI, BP 64 - 69480 AMBERIEUX D'AZERGUES,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route,

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer la circulation pour permettre le tirage et raccordement de câbles Fibre Télécom pour le compte du SIEA,

ARRÊTE

ARTICLE 1

À compter du 12/01/2026 et jusqu'au 26/01/2026, nous intervenons sur les :

- RD2A du PR 0+0930 au PR 3+0104 (Sainte-Croix et Montluel)
- RD2 du PR 5+0353 au PR 8+0065 (Montluel et Sainte-Croix)
- RD4 du PR 14+0173 au PR 15+0327 (Montluel)
- RD4 du PR 14+0852 au PR 15+0404 (Montluel)
- RD61C du PR 1+0583 au PR 2+0332 (Sainte-Croix)

sur le territoire des communes de Sainte-Croix et Montluel.

La circulation de tous les véhicules sera réglementée par alternat commandé par feux tricolores ou manuellement (piquet K10). L'alternat sera glissant et ne devra pas dépasser 150 m.

La vitesse sera limitée à 50 km/h.

Le stationnement et le dépassement seront interdits.

ARTICLE 2

La circulation sera rétablie chaque soir ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés sauf nécessité absolue de chantier dûment constatée par le gestionnaire de la voie.

ARTICLE 3

Selon les conditions de déroulement des travaux et leur avancement cette réglementation pourra être levée préalablement à son expiration.

ARTICLE 4

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront à la charge du demandeur - sous le contrôle de l'agence routière et technique Dombes-Plaine de l'Ain.
Le responsable de la signalisation est Monsieur Guillaume FONS
Tel portable : 07 86 25 09 83.

ARTICLE 5

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 6

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

Copie du présent arrêté est adressée aux destinataires cités ci-dessous :

- Maires des communes de Sainte-Croix et Montluel,
- Directrice des mobilités,
- Responsable de l'Antenne régionale des transports de la Région Auvergne Rhône-Alpes,
- Responsable de l'agence routière et technique Dombes-Plaine de l'Ain,
- Général, Commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain,
- Directeur de l'entreprise Eiffage Energie Système,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

La Boisse, le 19 décembre 2025
Le Président,
Pour le Président et par délégation,
le Responsable du pôle Réflexions
amont, sécurité et gestion du Domaine
Public du groupe Ouest,
Jean-Louis DESPORTES

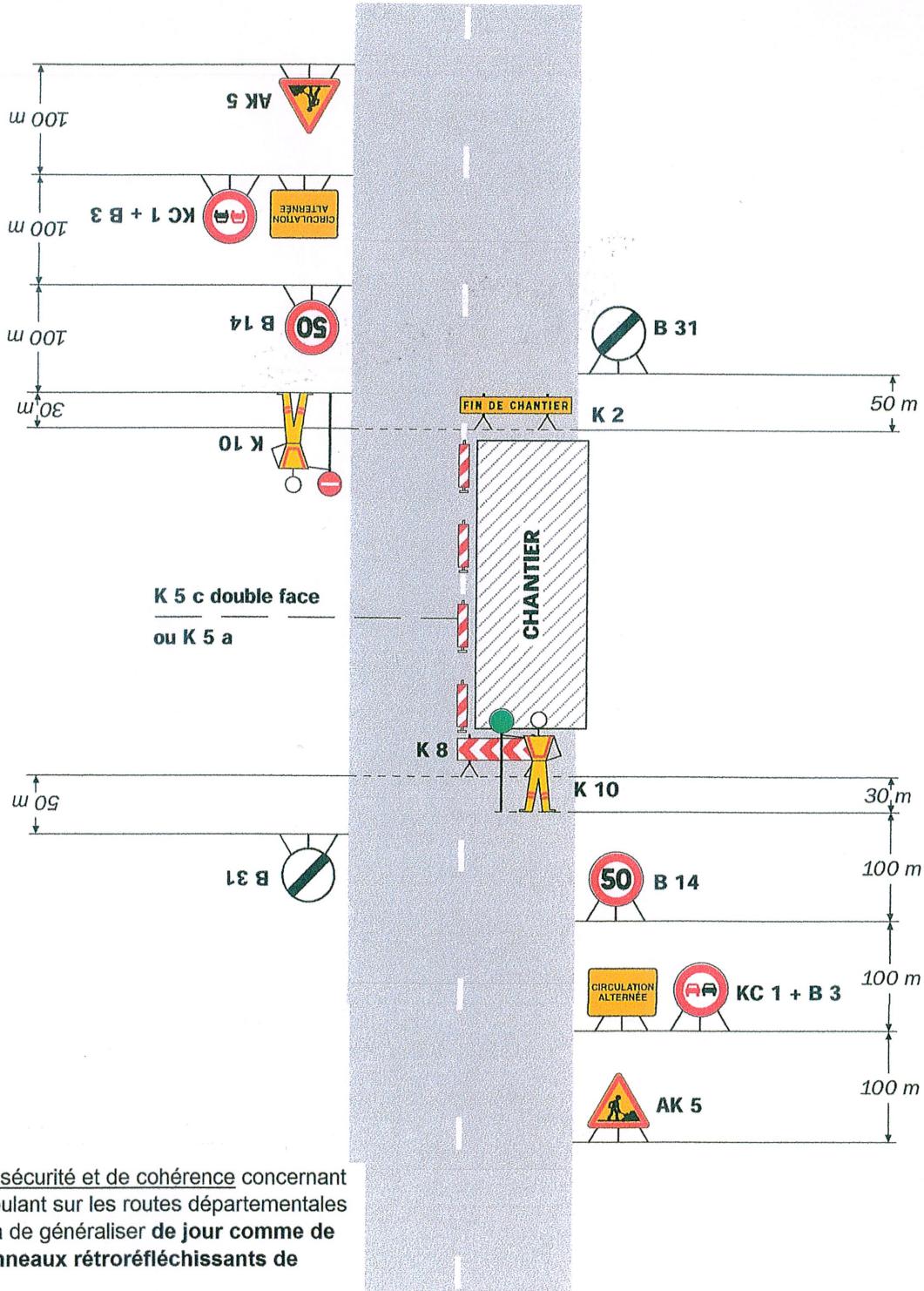
Pièce(s) jointe(s)
CF 23 - Alternat avec piquets K 10

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Le bénéficiaire de cet arrêté pourra, sur simple demande écrite auprès de l'agence routière et technique concernée, solliciter une copie de l'original.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'agence ci-dessus désignée.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies

Pour des raisons de sécurité et de cohérence concernant les chantiers se déroulant sur les routes départementales de l'Ain, il conviendra de généraliser de jour comme de nuit l'emploi des panneaux rétroréfléchissants de classe 2.

Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.



En cas d'inactivité du chantier l'AK 5 devra être remplacé par l'AK14